



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2643

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'ÉLABORATION ET DE
MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU
POTABLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 19 février 2018
Adopté le 5 mars 2018
En vigueur le 28 mars 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne divers travaux d'élaboration et de mise en oeuvre de la Stratégie d'économie d'eau potable ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins des travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 900 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2643

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'ÉLABORATION ET DE MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux divers d'élaboration et de mise en oeuvre de la Stratégie d'économie d'eau potable ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 900 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude requis pour la réalisation des travaux ordonnés au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES - DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste en l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie d'économie d'eau potable pour le territoire de la ville dans l'exercice de sa compétence de proximité.

2. Le projet peut comprendre des travaux et des interventions de diverses natures s'inscrivant dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie d'économie d'eau potable visant la réduction du gaspillage d'eau potable, l'amélioration des pratiques municipales ainsi que dans la sensibilisation des utilisateurs. Le projet vise à établir un portrait fiable et complet des potentielles économies conjointement à la mise en place de programmes de sensibilisation, le développement de bonnes pratiques, la recherche et la mise en œuvre de méthodes innovantes ainsi que la mise en place d'équipements permettant l'utilisation et la réduction d'eau potable et nécessitant l'acquisition d'immeubles ou de servitudes.

Le projet peut nécessiter l'embauche de personnel, l'élaboration d'études techniques, de programmes et de formations. Il vise également l'octroi des contrats de services professionnels et techniques dans les disciplines appropriées pour la réalisation du projet compris dans la Stratégie d'économie d'eau potable.

3. Les services professionnels et techniques requis portent sur l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie d'économie d'eau potable ainsi que sur plusieurs interventions à court, moyen et long terme allant à la rencontre des objectifs du plan, la réalisation et le suivi du projet, la formation, la sensibilisation ou toute autre activité en lien avec la gestion et la promotion du projet.

4. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

5. L'estimation du coût des services professionnels et techniques, de l'acquisition d'immeubles ou de servitudes ainsi que des travaux et frais décrits aux articles 1, 2, 3 et 4 s'élève à la somme de 900 000 \$.

TOTAL : 900 000 \$

Annexe préparée le 1^{er} février 2018 par :

Anne-Marie Cantin, conseillère en environnement
Division du développement durable
Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant divers travaux d'élaboration et de mise en oeuvre de la Stratégie d'économie d'eau potable ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins des travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 900 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.